



École Nationale Supérieure Maritime

10, quai Frissard
76600 Le Havre

Marché 2026-27

Fourniture d'un set d'outillage spécial pour montage et démontage moteur TP

Appel d'offres ouvert

En application des articles L. 2124-1, L. 214-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5
du code de la commande publique

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

PRÉAMBULE

L'ENSM est un établissement public de l'État à caractère scientifique, culturel et professionnel placé sous la tutelle du ministre chargé de la mer. Elle a été créée en 2010 par la fusion des 4 écoles nationales de la marine marchande et est implantée sur 4 sites : Le Havre, Saint-Malo, Nantes et Marseille.

Dans le cadre du renforcement de ses équipements pédagogiques sur le site de Marseille, l'ENSM a décidé de passer le présent marché public portant sur la fourniture d'un set d'outillage spécial pour le montage et le démontage des moteurs Pielstick Niigata 6PA5-255.

Article 1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture d'un set d'outillage spécial pour le montage et le démontage des moteurs Pielstick Niigata 6PA5-255, sa livraison ainsi que sa démonstration sur site par le titulaire.

Lieu d'exécution : École Nationale Supérieure Maritime – 39 avenue du Corail, 13008 Marseille (bqâtiment M, rez-de-chaussée).

Article 2. PROCÉDURE DU MARCHÉ

Le marché est passé selon un appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

Article 3. CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

3.1 Forme du marché

Le présent marché est un marché ordinaire à prix global et forfaitaire. La sous-traitance n'est pas autorisée.

3.2 Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la date de sa notification au titulaire. Il n'est pas reconductible.

Le délai d'exécution des prestations est celui proposé par le titulaire dans son offre.

3.3 Allotissement

Le marché n'est pas alloti. L'ensemble des prestations constitue un tout fonctionnel et indissociable.

Article 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne peut s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché prévalent dans l'ordre de priorité décroissante suivant :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le mémoire technique du titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Article 5. PRIX

5.1 Contenu des prix

Les offres sont formulées en euros. Le taux de TVA applicable est celui de la France métropolitaine.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais administratifs ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (frais de déplacement, etc.) les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

5.2 Détermination des prix

Le marché est traité à prix global et forfaitaire. Les prix sont fermes, non actualisables et non révisables.

Article 6. SERVICE FAIT ET MODALITÉS DE PAIEMENT

6.1 Constat du service fait

Le service fait est constaté par le procès-verbal de démonstration signé contradictoirement par le titulaire et l'ENSM, sans réserve. Ce procès-verbal vaut vérification de service régulier (VSR) au sens du CCAG-FCS.

Le paiement est effectué en une seule fois, après service fait et après remise de l'ensemble des livrables prévus au CCTP.

6.2 Présentation des factures

Après admission des prestations et constat du « service fait », la facture est adressée par le titulaire. Elle doit mentionner à minima les informations suivantes :

La facture doit mentionner à minima :

- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- La référence et le numéro du présent marché ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) ;
- Le détail et la date des prestations réalisées ;
- Les montants HT, TVA et TTC ;
- Les références bancaires (RIB) ;
- Le numéro SIRET du titulaire.

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront refusées.

La transmission des factures se fait **impérativement** par voie dématérialisée via le site de facturation officiel : <https://www.chorus-pro.gouv.fr/>

6.3 Délai de paiement

Les paiements sont effectués par virement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2192-11 du code de la commande publique, le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'ENSM ou de la date de complète réception des prestations correspondantes.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Article 7. AVANCE

Une avance peut être accordée au titulaire, sous réserve que le montant initial du marché soit supérieur à 50 000 € HT et que la durée d'exécution soit supérieure à deux (2) mois, sauf renonciation expresse.

Le taux de l'avance est fixé à vingt (20) % du montant initial toutes taxes comprises. Elle est versée en une seule fois à la notification du marché et récupérée en une seule fois lors du paiement global final.

Il n'est pas exigé de garantie en contrepartie de l'avance.

Article 8. GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisé.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

Article 9. ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 10. PÉNALITÉS

10.1 Pénalités de retard

Cet article déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

En cas de non-respect du délai d'exécution indiqué dans l'acte d'engagement, le titulaire encourt, après mise en demeure restée sans effet, une pénalité fixée à un centième (1/100) du montant total hors taxes du marché par jour calendaire de retard. Il n'est prévu aucune exonération.

Lorsque l'ENSM envisage d'appliquer des pénalités, elle invite le titulaire à présenter ses observations écrites dans un délai de quinze (15) jours. À défaut de réponse ou d'éléments probants, les pénalités sont appliquées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel est expiré.

10.2 Pénalités pour mauvaise exécution

En cas de manquement répété ou d'une particulière gravité aux stipulations du présent marché constaté par l'acheteur, le titulaire encourt une pénalité financière, après mise en demeure d'y remédier adressée par lettre recommandée avec accusé de réception postal resté infructueux. Tout comportement allant de manière flagrante à l'encontre de l'esprit des stipulations contractuelles doit être sanctionné par le pouvoir adjudicateur.

La mise en demeure précise le ou les manquements concernés et enjoint au titulaire de procéder à des mesures correctives dans un délai « raisonnable », fixé par l'acheteur, pour remédier à ce(s) manquement(s). Elle peut prévoir, en outre, dans ce même délai, l'organisation d'une réunion de cadrage avec le titulaire.

La pénalité financière appliquée au terme du délai prévu par la mise en demeure est fixée à 250 euros par jour jusqu'à remédiation du manquement.

10.3 Plafonnement

Les pénalités prévues aux articles 10.1 et 10.2 sont cumulables entre elles. Le montant total cumulé de l'ensemble des pénalités appliquées au titre du présent marché est plafonné à 10 % du montant hors taxes du marché. Au-delà de ce plafond, l'ENSM se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 11. DÉMONSTRATION NON CONCLUANTE

Si la démonstration n'est pas concluante, les réserves sont consignées dans le procès-verbal de démonstration, signé contradictoirement par les deux parties.

Le titulaire dispose alors d'un délai de trente (30) jours pour remédier aux défaillances constatées et organiser une nouvelle démonstration. Les frais de cette seconde démonstration sont à la charge exclusive du titulaire.

En cas d'échec lors de cette seconde démonstration, l'ENSM se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire, sans indemnité.

Article 12. RÉSILIATION

Les modalités de résiliation définies aux articles 36 et suivants du CCAG-FCS s'appliquent au présent marché, sous réserve des dispositions de l'article 11 du présent CCAP.

En cas de liquidation ou de redressement judiciaire, le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'ENSM par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché. L'ENSM adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 13. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Depuis le 25 mai 2018, les données personnelles collectées par le titulaire d'un marché ou d'un accord-cadre, ainsi que par ses éventuels sous-traitants doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Le Règlement Général de Protection des Données (RGPD) consacre des obligations générales. Ainsi, s'engage à :

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
- Collecter et traiter les données personnelles uniquement dans la finalité poursuivie par l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite du pouvoir adjudicateur ;
- Collecter et traiter les données, conformément aux instructions données par le pouvoir adjudicateur et informer ce dernier de toute instruction qui conduirait à une violation du RGPD ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles, en application du présent marché, s'engagent à respecter la confidentialité des données et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un en application de l'article 37 du RGPD.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir au titulaire les données objet du traitement et à communiquer par écrit au sous-traitant les instructions concernant le traitement des données.

Article 14. LITIGES ET DIFFÉRENDS

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché est soumis à la législation française.

En cas de litige persistant, l'instance chargée des procédures de recours est :

Tribunal Administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert – 76005 Rouen Cedex

Tél. : 02 35 58 35 00 – Email : greffe.ta-rouen@juradm.fr

Télérecours citoyen : <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 15. DÉROGATIONS AU CCAG

Toutes les dispositions du CCAG-FCS non contredites par les stipulations du présent CCAP demeurent applicables.

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-FCS :

Article du CCAP	Nature de la dérogation	Article du CCAG-FCS
Article 10 – Pénalités	Taux porté à un centième (1/100) du montant HT du marché par jour de retard Suppression de l'exonération des pénalités inférieures à 1 000 € prévue à l'article 14.1.3 du CCAG Instauration d'une pénalité pour mauvaise exécution	Article 14
Article 11 – Démonstration non concluante	Article spécifique au marché	—